

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 décembre 2014.

PRESENTS :TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, NOUWENS, RICHIR, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, DE RIDDER, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale,**

Service Taxes

Objet n°17: Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

(Modification du prix des autocollants à apposer sur les sacs)

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3111-1 à L3117-1, L1122-30, L1122-31, L1222-3, L1321-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le règlement relatif à la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés voté pour l'exercice 2014, par le Conseil Communal en séance du 19 décembre 2013 et pour l'exercice 2015 voté par le Conseil Communal en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le règlement général de police administrative voté par le Conseil Communal en date du 30 mai 2013 et sa modification du 29 août 2013 ;

Attendu que la Commune de COURCELLES en tant que venant aux droits et obligations des anciennes communes de Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Souvret et Trazegnies, et ce en raison de l'A.R. du 17 septembre 1975 et de la loi du 30 décembre 1975 sur les fusions des communes est affiliée à l'Association Intercommunale pour la Collecte et la destruction des Immondices de la Région de Charleroi - Société Coopérative - Association des Communes – constituée en vertu de la loi du 1^{er} mars 1922 et d'un arrêté du Régent du 26 janvier 1948;

Attendu que la durée de cette association fut prorogée jusqu'en 2029, en vertu de la décision de l'Assemblée Générale du 23 décembre 1999 ;

Attendu que dans les hypothèses prévues à l'article 9 du règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, il est stipulé que la collecte des déchets s'effectuera à l'aide de sacs payants conforme à l'article 10 du même règlement sur lesquels doivent être apposés un autocollant permettant d'attester qu'une dispense de détention de conteneurs à puce a été accordée;

Attendu que l'administration accorde un quota d'autocollant par année ;

Attendu qu'au-delà de ce quota, les autocollants peuvent être obtenus par paquet de 10 au prix coutant auprès du service Financier de l'administration ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le prix de ces autocollants

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière f.f., a été sollicité;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière f.f., n°20144083, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE par 17 voix POUR et 6 voix CONTRE

Article 1. – De fixer à dater de la publication du présent règlement conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le prix de vente des autocollants à 0,30 € soit 3 € le paquet de 10.

Article 2. La présente délibération sera transmise, pour approbation, à la Tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

La Directrice générale,
(s) LAMBOT Laetitia

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Bourgmestre – Présidente,
(s) TAQUIN Caroline.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 31 décembre 2014.

La Directrice générale,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.

LAMBOT Laetitia

NEIRYNCK Hugues